

# QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DES NOUVELLES RÈGLES SUR LE PROSPECTUS – AVIS 44-301 DU PERSONNEL DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 2002-03-15, Vol. XXXIII n° 10

## Introduction

La Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (NC 44-101)*, la Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (NC 44-102)* et la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa (NC 44-103)* sont entrées en vigueur le 31 décembre 2000. Au même moment, l'Instruction générale n° Q-28, *Exigences générales relatives au prospectus (IG Q-28)* est entrée en vigueur au Québec et des règles similaires sont entrées en vigueur dans les autres territoires. Ensemble, ces textes donnent un exposé à peu près complet des règles applicables à l'élaboration du prospectus pour les émetteurs autres que les organismes de placement collectif.

Depuis la mise en œuvre de ces règles, le personnel des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**le personnel**) a reçu de nombreuses demandes de renseignements au sujet de l'application et du fonctionnement des nouvelles règles sur le prospectus. Il a donc compilé la liste suivante de questions et réponses, en vue d'aider les émetteurs, leurs vérificateurs et leurs avocats à se conformer au nouveau régime du prospectus. Toutefois, les lecteurs doivent prendre note du fait que les réponses données représentent les positions du personnel et ne visent qu'à donner des lignes directrices générales. Le personnel s'efforcera de mettre à jour périodiquement la liste pour y intégrer de nouvelles questions ou pour y faire état de ses changements de position.

En 2002, le personnel évaluera la première année d'expérience dans l'application des nouvelles règles de prospectus et verra s'il y a lieu de recommander d'autres modifications, en plus de celles qui sont indiquées dans le présent avis.

Le présent document est également publié sur le site Web de la Commission à l'adresse [http://www.cvmq.com/fr/regl/normes\\_ins.asp](http://www.cvmq.com/fr/regl/normes_ins.asp).

## Table des matières

- A. [Instruction générale n° Q-28, Exigences générales relatives au prospectus](#)
- B. [La Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié](#)
- C. [La Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable](#)

### **A. INSTRUCTION GÉNÉRALE N° Q-28, EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

#### **A1. Paragraphe 2) de l'article 2.2 de l'IG Q-28 – Acquisitions importantes**

Si un émetteur (Société A) a acquis la Société B, qui, elle, a acquis la Société C, comment la Société A devrait-elle appliquer les critères relatifs à l'importance à l'acquisition de la Société C?

*L'IG Q-28 ne traite pas expressément des acquisitions en plusieurs étapes ou indirectes, cependant, l'importance de la Société C devrait être fondée sur la participation de la Société A dans la Société C par l'entremise de la Société B. Si la Société A a acquis 50 % de la Société B et que la Société B avait antérieurement acquis 80 % de la Société C, la participation de la Société A dans la Société C, pour l'application du critère relatif à l'importance, serait de 40 %.*

#### **A2. Point 3 du paragraphe 3) de l'article 2.2 de l'IG Q-28 – Critères d'importance facultatifs après la date d'acquisition – Calcul du critère du bénéfice**

Le critère facultatif du bénéfice exposé au point 3 du paragraphe 3) de l'article 2.2 de l'IG Q-28 semble empêcher l'utilisation d'états financiers intermédiaires ou annuels portant sur une période qui s'est terminée

moins de 60 jours ou de 90 jours, respectivement, à compter de la date du prospectus. Cette interprétation est-elle exacte?

*Non. Il n'est pas interdit à l'émetteur d'inclure dans son prospectus des états financiers, qu'il s'agisse des siens ou de ceux d'une entreprise acquise ou à acquérir, portant sur une période plus récente que ce que prévoit l'IG Q-28. Le personnel encourage les émetteurs à inclure une information plus récente dans le prospectus lorsqu'elle est disponible. L'Instruction complémentaire Q-28 explique la justification des seuils de 60 et 90 jours, mais ces seuils n'interdisent pas à l'émetteur d'inclure des états financiers plus récents dans un prospectus ou d'utiliser ces états financiers pour appliquer les critères relatifs à l'importance.*

**A3. Article 4.6 de l'IG Q-28 – États financiers intermédiaires de l'émetteur**

L'émetteur devrait-il intégrer ses états financiers intermédiaires du troisième trimestre (p. ex., septembre 20X0) dans le prospectus même si les états financiers annuels de l'exercice terminé le 31 décembre 20X0 y sont inclus?

*Bien que l'article 4.6 prévoie que les états financiers intermédiaires du troisième trimestre soient inclus dans le prospectus, le personnel estime que cette information présentée en double ne serait pas utile. Donc, dans ces circonstances, le personnel serait disposé favorablement à l'égard d'une demande de dispense de cette disposition. Sur demande, le personnel recommandera également une dispense du paiement du droit afférent à la demande de dispense.*

*Le personnel recommandera la modification de l'IG Q-28 en vue de régler cette question.*

**A4. Point 1 du paragraphe 1) de l'article 6.2 et points 1 et 2 du paragraphe 1) de l'article 6.3 de l'IG Q-28 – Présentation des états financiers dans le cadre d'une acquisition importante conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours**

L'émetteur doit-il donner les états financiers annuels de l'entreprise acquise pour les exercices qui se sont terminés après la date d'acquisition, mais plus de 90 jours avant la date du prospectus?

*Bien que le point 2 du paragraphe 1) de l'article 6.2 et le point 3 du paragraphe 1) de l'article 6.3 n'exigent que les états financiers de la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise dont la clôture a eu lieu avant la date de l'acquisition, on ne trouve pas une formulation similaire au point 1 du paragraphe 1) de l'article 6.2 et au point 1) du paragraphe 1) de l'article 6.3 à propos des états financiers annuels. Bien que l'IG Q-28 ne prévoient pas de dispense correspondante à l'égard des états financiers annuels postérieurs à l'acquisition, normalement cette information ne serait pas nécessaire. Le personnel serait disposé favorablement à l'égard d'une demande de dispense de cette disposition. Sur demande, le personnel recommandera également une dispense du paiement du droit afférent à la demande de dispense.*

*Le personnel recommandera la modification de l'IG Q-28 en vue de régler cette question.*

**A5. Paragraphe 1) de l'article 6.6 de l'IG Q-28 – Périodes de présentation – Exception à l'obligation d'inclure des états financiers**

Le paragraphe 1) de l'article 6.6 prévoit une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers d'une entreprise acquise dans un prospectus si, notamment, les résultats de l'entreprise pour un exercice ont été reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus. La dispense serait-elle ouverte si les états financiers annuels vérifiés de l'émetteur comprenaient six mois de résultats d'exploitation de l'entreprise acquise et si les états financiers intermédiaires vérifiés ultérieurs de l'émetteur comprenaient au moins six mois de résultats d'exploitation de l'entreprise acquise?

*Comme on disposerait ainsi de 12 mois d'information financière vérifiée au sujet de l'entreprise acquise, le personnel serait disposé favorablement à l'égard d'une demande de dispense. Toutefois, les 12 mois d'information financière doivent être présentés de la même manière (autrement dit, il ne suffirait pas de présenter six mois d'information vérifiée se rapportant seulement à l'entreprise acquise avec six mois d'information financière consolidée).*

**A6. Article 6.15 de l'IG Q-28 – Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur**

L'article 6.15 permet à l'émetteur d'omettre dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard d'états financiers annuels d'une entreprise inclus dans le prospectus si ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport du vérificateur selon une dispense de l'IG Q-28. L'émetteur doit-il inclure également un rapport du vérificateur lorsque les états financiers ont été inclus dans un prospectus définitif sans rapport du vérificateur selon une dispense des obligations légales accordée avant l'entrée en vigueur de l'IG Q-28 (c.-à-d. avant le 31 décembre 2000)?

*Non. Bien que la formulation de l'article 6.15 parle d'une dispense accordée en vertu de l'IG Q-28, le personnel est d'avis que l'émetteur n'a pas à inclure de rapport du vérificateur si les états financiers annuels avaient déjà été inclus dans un prospectus sans rapport du vérificateur selon une dispense des obligations légales accordée avant le 31 décembre 2000.*

**A7. Article 9.1 de l'IG Q-28 – Principes comptables généralement reconnus**

Certaines des règles sur les états financiers contenues dans l'IG Q-28 semblent incompatibles avec les PCGR canadiens. Les PCGR canadiens s'appliquent-ils toujours aux états financiers contenus dans le prospectus?

*Oui. Selon l'article 9.1, les états financiers d'une personne ou d'une société qui sont inclus dans un prospectus doivent (ou peuvent, dans le cas d'un émetteur étranger) être dressés conformément aux PCGR canadiens. Toutefois, l'IG Q-28 comporte des règles particulières permettant les écarts suivants par rapport aux règles de présentation des PCGR canadiens :*

- a) *l'omission d'un bilan de l'entreprise acquise au cours des trois derniers exercices de l'émetteur lorsque la situation financière de l'entreprise acquise est prise en compte dans le bilan de l'émetteur qui est fourni dans le prospectus;*

- b) *l'omission des états comparatifs des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de l'entreprise acquise couvrant une période intermédiaire terminée à la fin du dernier trimestre financier qui a précédé la date d'acquisition, lorsque des états financiers comparatifs sont présentés pour la « période précédant l'acquisition » (soit la période allant de la fin du dernier exercice de l'entreprise acquise jusqu'à la date d'acquisition);*
- c) *l'omission des états comparatifs des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie du trimestre se terminant à la date des états financiers intermédiaires les plus récents inclus dans le prospectus, lorsque des états financiers comparatifs sont présentés pour la période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice.*

Selon le paragraphe .09 du chapitre 1500 du Manuel de l'ICCA, « Lorsque le sens peut y gagner, les états financiers doivent être présentés de manière comparative, en reproduisant les chiffres correspondants de l'exercice précédent. » Le personnel est d'avis que les états financiers d'une entreprise acquise qui satisfait aux critères relatifs à l'importance entre le seuil de 20 pour cent et celui de 40 pour cent peuvent être inclus seulement pour le dernier exercice financier, sans chiffres comparatifs.

*Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter dans le Manuel de l'ICCA la NOV-30, Consentement et accord présumé du vérificateur à l'égard de documents de placement, par. 10.*

#### **A8. Article 9.4 de l'IG Q-28 – Rapport du vérificateur étranger**

Selon l'article 9.4, lorsque les états financiers inclus dans un prospectus sont accompagnés d'un rapport du vérificateur étranger, le rapport doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport et confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Comment cette déclaration doit-elle être présentée dans le prospectus?

*Selon le personnel, cette déclaration devrait être présentée immédiatement sous le rapport du vérificateur (c.-à-d. sur la même page) ou, lorsque les normes de vérification étrangères interdisent cette présentation, sur la page suivant immédiatement le rapport du vérificateur.*

**A9. Point 7 du paragraphe 2) de l'article 13.2 – Lettre d'accord présumé à l'égard du rapport du vérificateur étranger**

Si un vérificateur canadien formule une opinion sur des états financiers dressés conformément à des PCGR étrangers ou a effectué la vérification conformément à des NVGR étrangères (autres que les NVGR américaines), est-il tenu de délivrer aux autorités en valeurs mobilières une lettre d'accord présumé établie conformément au point 7 du paragraphe 2) de l'article 13.2 de l'IG Q-28?

*Non. Un vérificateur canadien n'est pas tenu de fournir une lettre d'accord présumé étant donné que le point 7 du paragraphe 2) de l'article 13.2 ne s'applique expressément qu'aux vérificateurs étrangers. Toutefois, le personnel encourage les vérificateurs qui se trouvent dans cette situation à fournir aux autorités en valeurs mobilières une telle lettre pour les aider à apprécier l'expertise du vérificateur en vue d'une opinion sur des états financiers dressés conformément à des principes comptables étrangers et vérifiés conformément à des normes de vérification étrangères.*

*Il est rappelé aux vérificateurs que, selon le chapitre 5610 du Manuel de l'ICCA, le vérificateur ne doit accepter une mission en application de ce chapitre qu'après avoir déterminé qu'il possède ou sera en mesure d'acquérir une connaissance adéquate des principes comptables généralement reconnus et des normes de vérification généralement reconnues qui ont été choisis.*

**A10. Partie 15 de l'IG Q-28 – Dispense**

Comment demande-t-on une dispense de l'IG Q-28? Faut-il faire une demande formelle?

*Non. La partie 15 de l'IG Q-28 expose la procédure de demande de dispense de l'application de cette instruction générale. Il n'est pas*

*nécessaire que l'émetteur présente une demande formelle, il n'a qu'à inclure une demande dans une lettre accompagnant les documents déposés en vue du prospectus préliminaire. Cette lettre doit indiquer les dispositions de l'instruction générale dont l'émetteur demande d'être dispensé et donner des arguments justifiant l'octroi de la dispense. Lorsque la Commission consent à la demande, l'octroi de la dispense sera attesté par l'octroi du visa du prospectus définitif ou de la modification du prospectus, selon le cas.*

*Si la demande est formulée après le dépôt des documents relatifs au prospectus provisoire, la lettre peut toujours être déposée par la moyen de SEDAR, mais il faut que la Commission en accuse réception par écrit avant que le visa du prospectus ou de la modification du prospectus n'atteste l'octroi de la dispense.*

**A11. Point 5 de la rubrique 6.4 de l'Annexe 1 de l'IG Q-28 (Prospectus)  
– Estimation des réserves**

Selon le point 5 de la rubrique 6.4, le volume estimatif des réserves et la valeur actualisée des flux de trésorerie devraient être fournis « à la clôture du dernier exercice ». Cela donne à entendre que l'émetteur dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui dépose un prospectus le 20 janvier 20X1 doit fournir l'information sur les réserves pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 20X0. Est-ce exact?

*Oui. Toutefois, le personnel reconnaît que cela peut créer des difficultés aux émetteurs du secteur du pétrole et du gaz à certaines époques de l'année. Sur demande, le personnel envisagera d'accepter une information sur les réserves qui ne remonte pas plus loin qu'aux derniers états financiers annuels de l'émetteur fournis dans le prospectus et recommandera également un dispense du paiement du droit applicable*

*Le personnel compte recommander la modification de l'IG Q-28 pour régler cette question.*

**A12. Paragraphe 1) de l'article 8.2 de l'Annexe 1 de l'IG Q-28 (Prospectus) – Données trimestrielles**

Selon le paragraphe 1) de l'article 8.2, il faut fournir l'information « pour les huit trimestres terminés à la clôture du dernier exercice ». L'émetteur dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui dépose un prospectus le 20 janvier 20X1 doit-il y inclure l'information sur les huit trimestres terminés le 31 décembre 20X0 malgré le fait que les derniers états financiers qui devraient autrement être inclus dans le prospectus portent sur la période terminée le 30 septembre 20X0?

*Oui. Toutefois, le personnel estime qu'il suffit que l'émetteur inclue les données trimestrielles jusqu'à la date des derniers états financiers annuels ou intermédiaires inclus dans le prospectus. Le personnel serait disposé favorablement à l'égard d'une demande de dispense et recommandera également une dispense de paiement du droit applicable.*

*Le personnel compte recommander la modification de l'IG Q-28 pour régler cette question.*

**A13. Rubrique 8.4 de l'Annexe 1 de l'IG Q-28 (Prospectus) – PCGR étrangers**

Selon la rubrique 8.4, l'émetteur présente les principaux éléments d'information financière consolidée visés à la rubrique 8 selon des PCGR étrangers si, notamment, les états financiers principaux de l'émetteur ont été dressés selon des PCGR étrangers. Un émetteur constitué au Canada peut-il désigner ses états financiers dressés selon des PCGR étrangers comme ses états financiers principaux?

*Non. Selon le paragraphe 1) de l'article 9.1 de l'IG Q-28, les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens. Selon la Norme canadienne 14-101, Définitions, il faut entendre par « territoire » une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme « territoire étranger ». Donc, une société constituée au Canada doit dresser ses « états financiers principaux » pour l'application de l'IG Q-28 conformément aux PCGR canadiens.*

*Quant à l'émetteur étranger, il a le choix entre deux options. Selon le paragraphe 2) de l'article 9.1 de l'IG Q-28, les états financiers d'une personne ou d'une société constituée dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens ou aux PCGR étrangers, sous réserve de certaines conditions. Par « territoire étranger », il faut entendre « un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada ».*

**A14. Rubrique 9 de l'Annexe 1 de l'IG Q-28 (Prospectus) – Ratios de couverture par les bénéfices**

Les alinéas e) ii) et iii) de l'instruction 2 et l'instruction 3 concernant le calcul des ratios de couverture par les bénéfices semblent contradictoires. En particulier, en ce qui concerne le placement d'actions privilégiées, l'alinéa e) ii) de l'instruction 2 exige l'emploi de la méthode de déduction préalable, mais l'alinéa e) iii) de l'instruction 2 indique que la méthode combinée doit être utilisée pour le calcul de la couverture par les bénéfices, et non la méthode de déduction préalable. L'instruction 3 décrit les problèmes liés à la méthode de déduction préalable bien que l'alinéa e) ii) de l'instruction 2 indique qu'elle doit être utilisée. Quelle est la bonne interprétation?

*La méthode décrite à l'alinéa e) ii) de l'instruction 2 est désignée par erreur comme la « méthode de déduction préalable », mais la description donnée correspond en fait à la « méthode combinée ». Bien que la méthode de déduction préalable soit mentionnée nommément, les règles sur le prospectus n'en donnent pas de description technique, étant donné que son utilisation est interdite.*

*Le personnel compte recommander la modification de l'IG Q-28 pour régler cette question.*

**B. LA NORME CANADIENNE 44-101, PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**B1. Article 1.1 de la NC 44-101 – Définition de la « notice annuelle courante »**

Selon la définition de la « notice annuelle courante », l'émetteur qui a déposé une notice annuelle durant la période de 140 jours suivant la fin de l'exercice 20X0 dispose d'un délai de 140 jours suivant la fin de l'exercice 20X1 pour déposer une notice annuelle de renouvellement. Quelles sont les conséquences du dépôt tardif de la notice annuelle de renouvellement (c'est-à-dire plus de 140 jours après la fin du dernier exercice)?

*La notice annuelle déposée plus de 140 jours après la fin du dernier exercice de l'émetteur ne répond pas à la définition de la notice annuelle de renouvellement donnée à l'article 1.1 de la NC 44-101, puisque la notice de renouvellement doit être déposée pendant que l'« ancienne » notice annuelle est toujours valide (c'est-à-dire jusqu'à 140 jours suivant la fin de l'exercice au cours duquel l'« ancienne » notice annuelle a été déposée). Par définition, donc, la notice annuelle déposée après l'expiration de la période de 140 jours constitue une notice annuelle initiale. Il s'agit d'une procédure différente de la procédure de l'Instruction générale n° C-47, puisque la « notice annuelle tardive » sera maintenant soumise à la procédure d'examen de la notice annuelle initiale et doit être acceptée par l'autorité en valeurs mobilières appropriée selon la procédure prévue à la partie 3 de l'Instruction complémentaire NC 44-101 avant que l'émetteur ne dépose un prospectus simplifié provisoire.*

**B2. Paragraphe 2) de l'article 1.2 de la NC 44-101 – Acquisitions importantes**

Si un émetteur (Société A) a acquis la Société B, qui, elle, a acquis la Société C, comment la Société A devrait-elle appliquer les critères relatifs à l'importance à l'acquisition de la Société C?

*Veillez vous reporter à A1, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B3. Point 3 du paragraphe 3) de l'article 1.2 de la NC 44-101 – Critères d'importance facultatifs après la date d'acquisition – Calcul du critère du bénéfice**

Le critère facultatif du bénéfice exposé au point 3 du paragraphe 3) de l'article 1.2 de la NC 44-101 semble empêcher l'utilisation d'états financiers intermédiaires ou annuels portant sur une période qui s'est terminée moins de 60 jours ou de 90 jours, respectivement, à compter de la date du prospectus simplifié. Cette interprétation est-elle exacte?

*Non. Veuillez vous reporter à A2, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B4. Paragraphes 2) de l'article 3.1 et 7) de l'article 3.2 de la NC 44-101; rubrique 1.3 de l'Annexe 44-101A1 – Révisions de la notice annuelle initiale ou de renouvellement**

Selon la partie 3 de la NC 44-101, l'émetteur qui révisé une notice initiale ou de renouvellement doit déposer sans tarder la notice annuelle révisée dans tous les territoires où il a déposé la notice annuelle ou de renouvellement, avec un exemplaire souligné faisant état des modifications apportées. Il doit également envoyer un exemplaire de la notice annuelle révisée à toutes les personnes et sociétés auxquelles la notice annuelle originale a été envoyée. Ces règles s'appliquent-elles à toute modification, correction ou révision significative apportée à la notice annuelle, ou seulement à celles qui font suite à des observations formulées par l'autorité en valeurs mobilières ou par l'agent responsable intéressé?

*Toute modification, correction ou révision significative de la notice annuelle entraîne l'obligation de déposer à nouveau le document dans chaque territoire intéressé et de l'envoyer à nouveau aux personnes ou sociétés à qui la notice annuelle originale a été envoyée. Pour que les choses soient encore plus claires, le personnel souhaiterait que la notice annuelle révisée soit identifiée comme telle (par ex., « Première notice annuelle révisée », « Deuxième notice annuelle révisée », etc.) et soit datée en conséquence.*

**B5. Point 1 du paragraphe 1) de l'article 4.2 et points 1 et 2 du paragraphe 1) de l'article 4.3 de la NC 44-101 – Présentation des états financiers dans le cadre d'une acquisition importante conclue au cours des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours**

L'émetteur doit-il donner les états financiers annuels de l'entreprise acquise pour les exercices qui se sont terminés après la date d'acquisition, mais plus de 90 jours avant la date du prospectus?

*Veillez vous reporter à A4, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B6. Paragraphe 1) de l'article 4.6 de la NC 44-101 – Périodes de présentation – Exception à l'obligation d'inclure des états financiers**

Le paragraphe 1) de l'article 4.6 prévoit une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers d'une entreprise acquise dans un prospectus simplifié si, notamment, les résultats de l'entreprise pour un exercice ont été reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié. La dispense serait-elle ouverte si les états financiers annuels de l'émetteur comprenaient six mois de résultats d'exploitation de l'entreprise acquise et si les états financiers intermédiaires vérifiés ultérieurs de l'émetteur comprenaient au moins six mois de résultats d'exploitation de l'entreprise acquise?

*Veillez vous reporter à A5, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B7. Article 4.15 de la NC 44-101 – Exception concernant l'obligation de vérification des états financiers de l'entreprise inclus dans un prospectus précédent sans opinion du vérificateur**

L'article 4.15 permet à l'émetteur d'omettre dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard d'états financiers annuels d'une entreprise inclus dans le prospectus si ces états financiers ont déjà été inclus dans un prospectus définitif sans rapport du vérificateur selon une dispense de la NC 44-101. L'émetteur doit-il inclure également un

rapport du vérificateur lorsque les états financiers ont été inclus dans un prospectus définitif sans rapport du vérificateur selon une dispense des obligations légales accordée avant l'entrée en vigueur de la NC 44-101 (c.-à-d. avant le 31 décembre 2000)?

*Non. Veuillez vous reporter à A6, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B8. Article 7.1 de la NC 44-101 –Principes comptables généralement reconnus**

Certaines des règles sur les états financiers contenues dans la Norme canadienne semblent incompatibles avec les PCGR canadiens. Les PCGR canadiens s'appliquent-ils toujours aux états financiers contenus dans le prospectus simplifié?

*Oui. Veuillez vous reporter à A7, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B9. Article 7.5 de la NC 44-101 – Rapport du vérificateur étranger**

Selon l'article 7.5, lorsque les états financiers inclus dans un prospectus sont accompagnés d'un rapport du vérificateur étranger, le rapport doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport et confirmant que les normes de vérification appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Comment cette déclaration doit-elle être présentée dans le prospectus?

*Veuillez vous reporter à A8, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B10. Point 7 de l'alinéa b) de l'article 10.2 de la NC 44-101 – Lettre d'accord présumé à l'égard du rapport du vérificateur étranger**

Si un vérificateur canadien formule une opinion sur des états financiers dressés conformément à des PCGR étrangers ou a effectué la vérification conformément à des NVGR étrangères (autres que les NVGR américaines), est-il tenu de délivrer aux autorités en valeurs

mobilières une lettre d'accord présumé établie conformément au point 7 de l'alinéa b) de l'article 10.2 de la NC 44-101?

*Non. Veuillez vous reporter à A9, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B11. Point 7 de l'alinéa a) de l'article 10.3 et article 10.7 de la NC 44-101 – Contrats importants**

Selon l'article 10.7, l'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants mentionnés dans le prospectus simplifié dans un délai et à un endroit raisonnables pendant la durée du placement des titres. Selon le point 7 de l'alinéa a) de l'article 10.3, l'émetteur doit déposer des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés. Ces règles sont-elles différentes de celles qui s'appliquent aux prospectus ordinaires?

*Non. Comme dans le cas d'un prospectus ordinaire, le personnel s'attend à ce que l'émetteur dépose les contrats importants qui ont été conclus par l'émetteur ou par l'une de ses filiales, hors du cadre de l'activité normale, au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire.*

**B12. Partie 15 de la NC 44-101 – Dispense**

Comment demande-t-on une dispense de la NC 44-101? Faut-il faire une demande formelle?

*Non. Veuillez vous reporter à A10, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B13. Point 5 de la rubrique 4.4 de l'Annexe 44-101A1 (Notice annuelle) - Estimation des réserves**

Selon le point 5 de la rubrique 4.4, le volume estimatif des réserves et la valeur actualisée des flux de trésorerie devraient être fournis « à la clôture du dernier exercice ». Cela donne à entendre que l'émetteur dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui dépose un prospectus le 20 janvier 20X1 doit fournir l'information sur les réserves pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 20X0. Est-ce exact?

*Oui. Toutefois, veuillez vous reporter à A11, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

*L'émetteur qui examine l'application du point 5 de la rubrique 4.4 devrait également consulter la Staff Notice 44-701 de l'Alberta Securities Commission, Oil and Gas Reserves Disclosure in NI 44-101 AIFs.*

**B14. Rubrique 5 de l'Annexe 44-101A1 (Notice annuelle) – Prises de contrôle inversées**

Si un émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme prise de contrôle inversée selon la rubrique 12.7 de l'Annexe 44-101A3, quelle est l'entité au sujet de laquelle il faut inclure l'information financière dans la notice annuelle? Que se passe-t-il lorsque la prise de contrôle inversée est intervenue au cours du dernier exercice de l'émetteur sur lequel porte la notice annuelle ou entre la fin de ce dernier exercice et la date de la notice annuelle?

*Lorsqu'une acquisition est comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, l'entreprise acquise par l'émetteur constitue la filiale qui, sur le plan comptable, est considérée comme l'entité subsistante. Par conséquent, l'information financière prévue par certaines rubriques de l'Annexe 44-101A1, notamment les rubriques 5 et 6, devrait généralement être fondée sur les états financiers de la filiale pour l'exercice. Si la prise de contrôle inversée est intervenue entre la fin du dernier exercice et le dépôt de la notice annuelle, l'information financière présentée dans la notice annuelle devrait être celle de la société mère; toutefois, il faudra probablement fournir une information distincte au sujet de la filiale pour ne pas donner d'information fausse ou trompeuse.*

**B15. Rubrique 5.3 de l'Annexe 44-101A1 (Notice annuelle) – PCGR étrangers**

Selon la rubrique 5.3, l'émetteur présente les principaux éléments d'information financière consolidée visés à la rubrique 5 selon des PCGR étrangers si, notamment, les états financiers principaux de l'émetteur ont été dressés selon des PCGR étrangers. Un émetteur constitué au Canada peut-il désigner ses états financiers dressés selon des PCGR étrangers comme ses états financiers principaux?

*Non. Veuillez vous reporter à A13, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B16. Paragraphe 1) de la rubrique 2 de l'Annexe 44-101A2 (Analyse par la direction) – Données trimestrielles**

Selon le paragraphe 1) de la rubrique 2, l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation doit fournir l'information prévue aux points 1, 2 et 3 de l'article 5.1 de l'Annexe 44-101A1 pour chacun des huit trimestres des deux derniers exercices. Auparavant, l'Instruction générale n° C-47 prévoyait une information similaire dans la notice annuelle. Comme l'obligation d'information se retrouve maintenant dans l'Annexe 44-101A2 (Analyse par la direction), les émetteurs doivent-ils discuter les résultats trimestriels dans l'analyse par la direction annuelle?

*Non. Comme certains territoires peuvent exiger que l'analyse par la direction trimestrielle soit déposée en même temps que les états financiers intermédiaires sur une base continue, cette information ferait double emploi si on la donnait dans la notice annuelle. Cependant, le paragraphe 2) de la rubrique 1 de l'Annexe 44-101A2 exige expressément que soit décrit et quantifié tout élément ou événement ayant eu une incidence appréciable sur les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours de son dernier exercice parce qu'il n'y a pas d'obligation de déposer les résultats financiers du quatrième trimestre ou de discuter de manière particulière cette période. Si les données trimestrielles indiquent une tendance significative pour un ou plusieurs des éléments présentés, l'émetteur peut juger bon de discuter de cette tendance.*

**B17. Rubrique 4.2 de l'Annexe 44-101A3 (Prospectus) – Information financière de l'émetteur publiée**

Selon la rubrique 4.2, lorsque de l'information financière au sujet de l'émetteur à l'égard d'une période pour laquelle des états financiers doivent être déposés est diffusée dans le public par l'émetteur ou pour son compte au moyen d'un communiqué de presse ou autrement avant le dépôt du prospectus simplifié, le prospectus simplifié doit inclure le contenu du communiqué de presse ou autre communication au public.

Faut-il comprendre que la « période » couvre tous les états financiers qui doivent être intégrés dans le prospectus?

*Non. Le personnel estimera qu'on s'est conformé à la rubrique 4.2 lorsque le prospectus inclut les communiqués de presse autres communications qui ont pu être diffusés après le dépôt des derniers états financiers annuels ou trimestriels de l'émetteur.*

**B18. Rubrique 7 de l'Annexe NC 44-101A3 (Prospectus) – Ratios de couverture par les bénéfices**

Les alinéas e) ii) et iii) de l'instruction 2 et l'instruction 3 concernant le calcul des ratios de couverture par les bénéfices semblent contradictoires. En particulier, en ce qui concerne le placement d'actions privilégiées, l'alinéa e) ii) de l'instruction 2 exige l'emploi de la méthode de déduction préalable, mais l'alinéa e) iii) de l'instruction 2 indique que la méthode combinée doit être utilisée pour le calcul de la couverture par les bénéfices, et non la méthode de déduction préalable. L'instruction 3 décrit les problèmes liés à la méthode de déduction préalable bien que l'alinéa e) ii) de l'instruction 2 indique qu'elle doit être utilisée. Quelle est la bonne interprétation?

*Veillez vous reporter à A14, ci-dessus, où est donnée la réponse à une question correspondante au sujet de l'IG Q-28.*

**B19. Point 3 du paragraphe 1) de la rubrique 12.1 de l'Annexe NC 44-101A3 (Prospectus) – Intégration par renvoi obligatoire des états financiers intermédiaires de l'émetteur**

Selon le point 3 du paragraphe 1) de la rubrique 12.1, l'émetteur doit intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires comparatifs de la dernière période intermédiaire (p. ex., septembre 20X0), même si les états financiers vérifiés comparés de l'exercice terminé le 31 décembre 20X0 sont intégrés au prospectus par renvoi selon le point 4 du paragraphe 1) de la rubrique 12.1. Est-ce exact?

*Bien que le point 3 du paragraphe 1) de la rubrique 12.1 oblige à intégrer au prospectus simplifié par renvoi les états financiers du troisième trimestre, le personnel estime que cette information présentée en double ne serait pas utile. Donc, dans ces circonstances, le*

*personnel serait disposé favorablement à l'égard d'une demande de dispense de cette disposition. Sur demande, le personnel recommandera également une dispense du paiement du droit afférent à la demande de dispense.*

*Le personnel compte recommander la modification de la NC 44-101 en vue de régler cette question.*

Selon le point 3 du paragraphe 1) de la rubrique 12.1, l'émetteur doit intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires comparatifs de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle celui-ci dépose des états financiers intermédiaires. Auparavant, il fallait intégrer par renvoi les états financiers comparatifs pour chaque période intermédiaire. Est-ce une erreur dans le point 3 du paragraphe 1 de la rubrique 12.1?

*Non. Pour éliminer une divergence dans les règles de dépôt en vue du prospectus ordinaire et du prospectus simplifié, la NC 44-101 prévoit maintenant que doivent être intégrés les états financiers comparatifs de la dernière période intermédiaire. L'instruction 1 de la rubrique 12.1 précise que les états financiers intermédiaires comparatifs ne sont exigés que pour la dernière période de 3, 6 ou 9 mois. L'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi des états financiers intermédiaires supplémentaires à condition qu'ils soient accompagnés d'une lettre d'accord présumé du vérificateur.*

**B20. Point 2 du paragraphe 1) de la rubrique 13.1 de l'Annexe NC 44-101A3 (Prospectus) – Émissions de titres garantis – Information sur l'émetteur**

Selon le point 2 du paragraphe 1) de la rubrique 13.1, si l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un garant, mais qu'il exerce des activités importantes indépendamment de celui-ci, il faut fournir un sommaire de l'information financière ayant trait aux activités de l'émetteur dans une note aux derniers états financiers vérifiés du garant qui sont inclus dans le prospectus simplifié. Quel type d'information faut-il inclure dans ce sommaire?

*Les émetteurs consulteront la rubrique 5.2 de l'Instruction générale n° Q-28 pour obtenir des indications sur les éléments qui devraient être*

*inclus dans ce sommaire de l'information financière, lequel représente le minimum de l'information qui doit être présentée.*

*Le personnel reconnaît qu'il peut être difficile pour certains garants d'inclure une telle note dans leurs états financiers si ceux-ci ont déjà été déposés. Dans ces circonstances, le personnel sera disposé à accepter qu'on fournisse le sommaire de l'information financière, y compris le rapport du vérificateur sur celle-ci, présenté dans le prospectus ou intégré par renvoi dans le prospectus. Si le sommaire de l'information financière n'est pas inclus dans la note aux états financiers vérifiés, il est néanmoins nécessaire qu'il soit vérifié. Donc, on ne satisfera pas à cette règle en incluant le sommaire dans les états financiers pro forma ou dans des états financiers non vérifiés.*

**C. LA NORME CANADIENNE 44-102, PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

**C1. Article 3.2 de la NC 44-102 et article 2.3 de l'Instruction complémentaire 44-102 – Placement de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés**

Selon l'article 3.2 de la NC 44-102, l'émetteur ou le porteur vendeur qui « s'attend raisonnablement » à placer une tranche de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable de base qui ne se limite pas à des titres de participation doit diffuser immédiatement un communiqué de presse annonçant son intention de procéder au placement. L'article 2.3 de l'Instruction complémentaire 44-102 indique qu'en général, l'émetteur ou le porteur vendeur ne s'attend raisonnablement à effectuer un tel placement qu'au moment où il entreprend des discussions « relativement précises et certaines » avec un placeur à ce sujet. Pouvez-vous donner davantage d'indications sur le moment où doit être diffusé le communiqué de presse dans le cas d'une acquisition ferme ou d'une émission commercialisée?

*Dans le cas d'une acquisition ferme de titres de participation au moyen d'un prospectus préalable visant des titres non ventilés, un communiqué de presse devrait être émis au moment de la signature de la convention de prise ferme (laquelle n'est pas différée déraisonnablement). Dans le cas d'une émission commercialisée de titres de participation, un*

*communiqué de presse devrait être émis juste avant le commencement de la commercialisation. Si on doit utiliser un supplément du prospectus provisoire, le communiqué de presse devrait être émis avant qu'on ne commence à utiliser ce document.*

L'obligation d'émettre un communiqué de presse prévue à l'article 3.2 de la NC 44-102 s'applique-t-elle aux actions privilégiées, c'est-à-dire la définition du terme « titre de participation » dans la NC 44-102 comprend-elle les actions privilégiées?

*La NC 44-102 ne définit pas le terme « titre de participation ». Cependant, le paragraphe 2) de l'article 1.1 indique que tous les termes définis dans la NC 44-101 qui sont employés mais non définis dans la NC 44-102 ont le sens qui leur est attribué dans la NC 44-101. Or, selon la NC 44-101, on entend par « titre de participation » tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation.*

*La réponse à la question de savoir si une action privilégiée est un titre de participation dépend des cas particuliers. Certaines actions privilégiées sont des titres de participation (p. ex., si elles comportent une participation additionnelle au bénéfice et dans les actifs) et d'autres ressemblent davantage à des titres d'emprunt. L'émetteur et son avocat doivent considérer les caractéristiques des actions privilégiées à placer et déterminer si elles correspondent à la définition de « titre de participation ».*

## **C2. Article 7.1 de la NC 44-102 – Documents justificatifs relatifs au prospectus préalable – Généralités**

Selon l'article 7.1, les dispositions de la NC 44-101 qui prévoient le dépôt des documents justificatifs avec le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou la modification de prospectus ne s'appliquent pas au dépôt du prospectus préalable de base provisoire, du prospectus préalable de base ou de la modification d'un prospectus préalable de base provisoire ou d'un prospectus préalable de base, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la partie 7 de la NC 44-102. S'agit-il d'une erreur typographique?

*Oui. L'article 7.1 devrait indiquer que les dispositions de la NC 44-101 s'appliquent, à moins qu'elles ne soient modifiées par la partie 7 de la NC 44-102. La partie 7 ne fait que modifier les dispositions de la NC 44-101 relatives aux documents justificatifs pour les rendre applicables dans le cadre du régime du prospectus préalable.*

*Le personnel compte recommander la modification de la NC 44-102 pour régler cette question.*

**C3. Article 7.3 de la NC 44-102 – Lettre d'accord présumé du vérificateur**

Selon l'article 7.3, la lettre d'accord présumé du vérificateur est déposée en même temps que les états financiers non vérifiés intégrés dans le prospectus préalable de base, mais déposés après le dépôt de celui-ci. Toutefois, cet article n'envisage pas les états financiers non vérifiés déposés avant le dépôt du prospectus préalable de base qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base. Est-ce exact qu'aucune lettre d'accord présumé n'est exigée jusqu'au moment où le supplément est déposé, que la lettre d'accord présumé se rapporte à des états financiers non vérifiés déposés avant ou après la date du dépôt du prospectus préalable de base?

*Non. L'article 7.1 prévoit que l'émetteur déposant un prospectus préalable de base provisoire, un prospectus préalable de base ou une modification du prospectus préalable de base provisoire ou du prospectus préalable de base doit se conformer aux dispositions de la NC 44-101 exigeant le dépôt de documents justificatifs, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la partie 7. Donc, si des états financiers non vérifiés sont intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base, la lettre d'accord présumé du vérificateur doit être déposée au moment du dépôt du prospectus préalable de base. La lettre d'accord présumé se rapportant à des états financiers non vérifiés déposés après le dépôt du prospectus préalable de base doit être déposée au moment du dépôt des états financiers non vérifiés s'il s'agit d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent, et au plus tard, au moment du dépôt du supplément suivant.*

**Le 15 mars 2002**